

49561

Distr.
GENERALE

E/CN.14/RES/119(VI)
3 mars 1964

Original : FRANCAIS/
ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Sixième session
Addis-Abéba, 19 février - 3 mars 1964

COMITE D'ESPERTS POUR LE
DEVELOPPEMENT SOCIAL

Résolution 119(VI) adoptée par la Commission à sa 113e séance plénière
le 2 mars 1964

La Commission économique pour l'Afrique,

Avant examiné le document intitulé "Présentation des activités de la Commission économique pour l'Afrique dans le domaine des affaires sociales, tendances et perspectives" (E/CN.14/C.2/2), où est exposée la réorganisation ainsi que la nouvelle orientation et le programme de travail de la Section des affaires sociales,

Tenant compte de la résolution de l'Assemblée générale 1916(XVIII) invitant le Conseil économique et social et tous les organes auxiliaires des Nations Unies, y compris les commissions économiques, à chercher des moyens efficaces de traduire en programmes concrets les objectifs sociaux de la Décennie du développement des Nations Unies; tenant compte aussi de la résolution du Conseil économique et social 975(XXXVI) partie C, demandant aux commissions économiques régionales d'inclure dans leurs programmes de travail des projets économiques et sociaux qui contribueraient au développement économique et de prendre les dispositions nécessaires pour remplir efficacement leurs tâches dans les domaines économique et social,

Rappelant sa résolution 36(III) établissant le Comité permanent de la protection sociale et du développement communautaire et tenant compte de la décision prise à la cinquième session de désigner ce Comité le Groupe d'experts pour la protection sociale et le développement communautaire (E/CN.14/229);

64-1112

Prenant note avec satisfaction de l'importance attribuée au développement social dans le programme de travail de la Section des affaires sociales du secrétariat, et en vue d'élargir parallèlement les attributions du Comité de la protection sociale et du développement communautaire créé par la résolution 36(III) sus-mentionnée,

1. Décide de renommer ce Comité d'experts pour le développement social, et d'ajouter à son mandat les attributions suivantes :

a) Conseiller la Commission sur les mesures qu'il considère essentielles pour la promotion du développement social en relation avec le développement national intégral, sur une base régionale aussi bien que sous-régionale;

b) Coopérer étroitement avec les autres comités permanents de la Commission afin de réaliser un programme équilibré de développement économique et social dans le cadre du développement intégral;

2. Prie le Secrétaire exécutif de réunir le Comité périodiquement en vue d'examiner le programme de travail de la Section.